Département du Val-de-Marne Canton d'Orly Commune d'Orly

N°A-VOI-2024/

96

### ARRÊTÉ DE LA MAIRE

#### Extrait du registre des arrêtés du Maire

# **Objet**: RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT RUE DU NOUVELET A ORLY.

#### LA MAIRE D'ORLY,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

VU le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise SEIP reçue par mail le 22 février 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de suppression de comptage C4 et C5 génie civil pour le compte de la société ENEDIS, rue du Nouvelet à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE:

# ARTICLE 1: A compter du 11 avril 2024 et jusqu'au 03 mai 2024 de 08h30 à 16h30, rue du Nouvelet à Orly:

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- L'emprise des travaux se fera sur ½ chaussée.
- La circulation sera régulée selon le trafic par feux tricolores ou par alternat manuel.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- En aucun cas la rue ne sera barrée.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée.

**ARTICLE 2**: Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2ème classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**: La signalisation sera mise en place par l'entreprise SEIP - 04 allée des Dévodes - 91160 Saulx les Chartreux, chargée des travaux.

**ARTICLE 5** : L'affichage du présent arrêté sera effectué par SEIP. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7**: Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commissaire de police de Choisy-le-Roi et à l'entreprise SEIP, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 0 8 AVR. 2024

« Pour la Maire et par délégation » Directeur du Pôle technique et environnement Bouchta HASKA

Imène Souid,

Maire,

Conseillere départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial EPT12
- Pôle Culture et Vie Locale
- Direction Hygiène et Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- SEIP